

**ARRETE PREFECTORAL portant complément N° 36.2019-07.02.003 du 2 Juillet 2019**  
**à l'arrêté préfectoral n°2006-01-0044 du 9 janvier 2006 autorisant CHATEAUROUX**  
**METROPOLE à procéder à l'extension de la station de traitement des eaux usées de**  
**CHATEAUROUX d'une capacité de traitement de 168 500 équivalents habitants, au lieu-dit «La**  
**Prairie de Font» sur la commune de CHATEAUROUX**

LE PREFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;**
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 214-11 ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2019, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012216-0010 du 9 janvier 2006 autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, située à Châteauroux, à une capacité, de 168 500 équivalent-habitants ;**
- Vu le dossier de déclaration déposé par la société SUEZ Environnement, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet le 5 avril 2019 et enregistré sous le n°36-2019-00046 et relatif à l'extension du système d'assainissement de la STEP de Châteauroux par l'aménagement d'une zone de rejet végétalisée ;**
- Vu le récépissé de déclaration n°36-2019-00046 en date du 27 mai 2019 relatif à l'aménagement d'une zone végétalisée en sortie de la station d'épuration de Châteauroux;**
- Vu l'avis du pétitionnaire concernant ce projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières relatif à l'aménagement d'une zone végétalisée en sortie de la station d'épuration de Châteauroux transmis le 27 juin 2019 ;**
- Considérant que les travaux d'aménagement d'une Zone de Rejet Végétalisée en sortie de la station d'épuration de Châteauroux nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;**

**Considérant** que les travaux sont situés dans une zone réglementée du PPRI de l'Indre, approuvé le 9 mai 2000, avec aléa fort ;

**Considérant** que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que la rubrique 8B du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 impose de préserver les zones humides dans les projets d'installations ouvrages, travaux et activités ;

**Considérant** que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que la conception du projet et les mesures envisagées en phase travaux permettront d'éviter tout impact sur les espèces et habitats protégés ;

**SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;**

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Conditions générales**

Ce présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°2006-01-0044 du 9 janvier 2006 autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, située à Châteauroux, à une capacité, de 168 500 équivalent-habitants.

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant l'aménagement d'une Zone de Rejet Végétalisée sur la commune de CHATEAUROUX, et présenté par la société SUEZ Environnement, en qualité d'exploitant de la station d'épuration, pour l'EPCI CHATEAUROUX METROPOLE.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

**La situation géographique du projet est matérialisée sur la carte en annexe 1.  
un schéma du projet, est présenté en annexe 2.**

### **Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 10 110 kg de DBO<sub>5</sub>/jour (168 500 Equivalents-Habitants)
- débit de référence = 28 950 m<sup>3</sup>/j

Aucun changement n'est apporté au process de traitement des eaux usées, en amont du projet faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 3 : Objet de la déclaration : aménagement d'une Zone de Rejet Végétalisée en sortie de la station d'épuration de Châteauroux**

Le projet vise à implanter une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) en sortie de la station de traitement des eaux usées de Châteauroux-Métropole et son exploitant SUEZ. Il a pour objectif d'améliorer la qualité du rejet de la station en réduisant les apports en nutriments et en micropolluants dans le milieu naturel.

Il est proposé de traiter moins de 10 % du volume rejeté par la station d'épuration. Les objectifs épuratoires du projet concernent la diminution des concentrations des paramètres azotés, phosphorés et des concentrations en micropolluants.

La ZRV est située entre la station de traitement et le milieu récepteur superficiel, correspondant à la rivière INDRE. Elle ne fait pas partie du dispositif du traitement des eaux usées (équipements épuratoires réglementaires), mais est inclus dans le périmètre de la station. Il s'agit d'une zone expérimentale, permettant de rechercher le ou les combinaisons de végétaux les plus efficaces pour la réduction des apports en nutriments et micro-polluants vers le milieu naturel.

Le principe du projet de la ZRV est le suivant :

- Un bassin de collecte en entrée de ZRV destinée à collecter les eaux en provenance de la station d'épuration de Châteauroux. Il sera de faible profondeur (< 50 cm) et fortement végétalisé par des héliophytes ;
- Deux files linéaires constituées de trois unités de traitement (Unité A : végétation arbustive ; Unité B : Phragmites ; Unité C : Hélophytes). La hauteur d'eau dans ces files linéaires sera adaptée à la végétation implantée pour permettre un bon enracinement de celle-ci. La dernière unité (C) sera munie d'un dispositif de collecte des eaux par drains, ce qui permettra une rétention des fines en sortie de ce dispositif. Des recharges granulométriques seront, en outre, réalisées dans chaque unité, dans le but d'éviter l'entraînement des substrats, favoriser l'enracinement des héliophytes et optimiser le rôle des drains. Le passage entre les bassins et les unités se fera par surverse. Chaque filière fera une longueur totale de 140 ml. (Unité A : 60 ml pour 540 m<sup>2</sup> ; Unité B : 40 ml pour 360 m<sup>2</sup> et Unité C : 40 ml pour 360 m<sup>2</sup>) ;
- Deux bassins en sortie et avant rejet, recevant chacun un linéaire de traitement. L'arrivée des préfiltres se fera au niveau des roselières de bordure. Quatre hauteurs d'eau ont été retenues : -0,25 m, -0,5 m, -0,8 m et -1,2 m.

Le rejet vers l'Indre se fera à partir d'un point de surverse. Compte tenu de la forme très allongée des bassins, il n'y aura pas de zones hydrauliques « mortes », ce qui limitera les phénomènes d'invasion par des espèces.

#### **Nouveaux points de rejet de la sortie de la ZRV**

Les 2 nouveaux points de rejet dans la rivière INDRE, sont localisés aux coordonnées suivantes (Lambert 93) :

Sortie du bassin n° 1 :

- o X = 597 893,16 m (± 25 m),

Y = 6 634 945,79 m ( $\pm$  25 m).

Sortie du bassin n° 2 :

- X = 597 856,12 m ( $\pm$  25 m),  
Y = 6 634 837,31 m ( $\pm$  25 m).

#### **Article 4 : Normes de rejet**

Les rejets en sortie de la Zone de Rejet Végétalisée doivent respecter au minimum ceux fixés dans l'arrêté préfectoral n°2012216-0010 du 9 janvier 2006.

#### **Article 5 : Suivi des rejets**

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer. Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

- 1 bilan annuel.

Châteauroux-Métropole et/ou son exploitant SUEZ feront réaliser par un organisme extérieur (SATESE ou autre organisme) ces bilans d'autosurveillance. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 4, à partir d'un échantillon moyen journalier (les prélèvements seront asservis au débit).

Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet révélés par les différents suivis de la Zone de Rejet Végétalisée, Châteauroux-Métropole et/ou son exploitant SUEZ devra proposer au service en charge de la police de l'eau des aménagements afin de parvenir à une mise en conformité rapide.

Des contrôles inopinés de l'autosurveillance, dont les analyses éventuelles seront à la charge de Châteauroux-Métropole et/ou son exploitant SUEZ, pourront être réalisés par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la police de l'eau).

Des prélèvements ponctuels seront effectués de type IBGN et IBD.

#### **Article 6 : Épandage des sédiments**

Dans le cas d'une valorisation agricole des sédiments issues du curage des bassins de la ZRV, ils devront être épandus sur les terres agricoles conformément au plan d'épandage qui sera réalisé et approuvé par la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la police de l'eau).

Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

## **Article 7: Conditions techniques et prescriptions particulières relatives aux nouveaux aménagements**

### **Les prescriptions particulières relatives aux travaux d'aménagement de la ZRV sont les suivantes :**

Les travaux et les aménagements ne devront pas bloquer le libre écoulement des eaux de la rivière « INDRE », en particulier lors des crues potentielles. La localisation du projet se situe en zone réglementée du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé de l'Indre (essentiellement en zone A3, aléa fort). Le mouvement de terre présenté lors des travaux est largement excédentaire, avec environ 6 900 m<sup>3</sup> de déblais pour seulement 25 à 100 m<sup>3</sup> de remblai. Par conséquent, l'excédent devra être évacué rapidement hors zone réglementée du PPRI.

La nappe d'accompagnement de la rivière ne devra pas être impactée par une pollution éventuelle lors des travaux et de l'exploitation. Il est prescrit un suivi mensuel de la nappe d'accompagnement de l'Indre (hauteur et qualité), celle-ci étant susceptible de dépasser les cotes du projet, hors de la période d'étiage.

Il est demandé un entretien strict du site, en particulier à la suite des crues de la rivière Indre, pour éviter l'engorgement et la pollution du site. La remise en état devra être immédiate, sous 24 h.

Un entretien régulier des végétaux est nécessaire (sédiments, déchets et lentilles). Il doit être prévu un piégeage des ragondins. Il sera pratiqué le fauchage tardif sur le site.

Une alimentation régulière de la zone est nécessaire pour éviter toute carence hydrique de la végétation.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21/07/2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. La ZRV est un aménagement qui ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station. Il est donc fortement recommandé de clôturer les ZRV. À minima, des mesures devront être prises pour informer et interdire l'accès du public par une signalisation adéquate. L'accès du public dans la ZRV engage la responsabilité du maire.

Une clôture en trois fils (pour ne pas bloquer le libre écoulement des eaux) sera installée pour la sécurité du site et du public. Il sera installé des panneaux pour informer le public des risques sur la zone de rejet, au niveau du sentier ouvert.

Conformément au SDAGE Loire Bretagne, il est demandé une compensation à 200 % à la destruction des 6 110 m<sup>2</sup> de zones humides existantes. Il est proposé deux compensations. La première au sud du site d'implantation de la ZRV consiste au suivi et l'entretien de zones humides sur une surface de 12 000 m<sup>2</sup>, en limitant la colonisation d'espèces envahissantes. La deuxième propose une restauration de la zone humide au nord de la ZRV (correspond à une peupleraie), sur une surface de 4 400 m<sup>2</sup> (Parcelle section DP n°65).

Les prescriptions concernant ces zones humides sont les suivantes :

- Favoriser la régénération naturelle des peuplements ;
- Éviter le comblement et l'embroussaillage des zones humides ;
- Éviter le drainage et le remblayage ;
- préserver la végétation aquatique.

**Des contrôles de la Direction Départementale des Territoires (service en charge de la police de l'eau) pourront être fait au moment du chantier, puis de l'exploitation pour s'assurer de l'application de ces prescriptions.**

**Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la ZRV est interdite.

**Article 9 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant la Zone de Rejet Végétalisée.**

Les travaux seront réalisés en période d'été, entre juillet et octobre .

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
- des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
- des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
- des risques de mise en suspension des sédiments ;

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leur retrait rapide en cas de risque de crues.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et l'Agence Française pour la Biodiversité, au moins 8 jours avant le début des travaux

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAUROUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, le maire du CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature



**Christophe AUFRERE**

**Pièces jointes :**

**Annexe 1 : localisation du projet**

**Annexe 2 : plan du projet**



## **ANNEXE 1 – Plan de localisation du projet de ZRV**



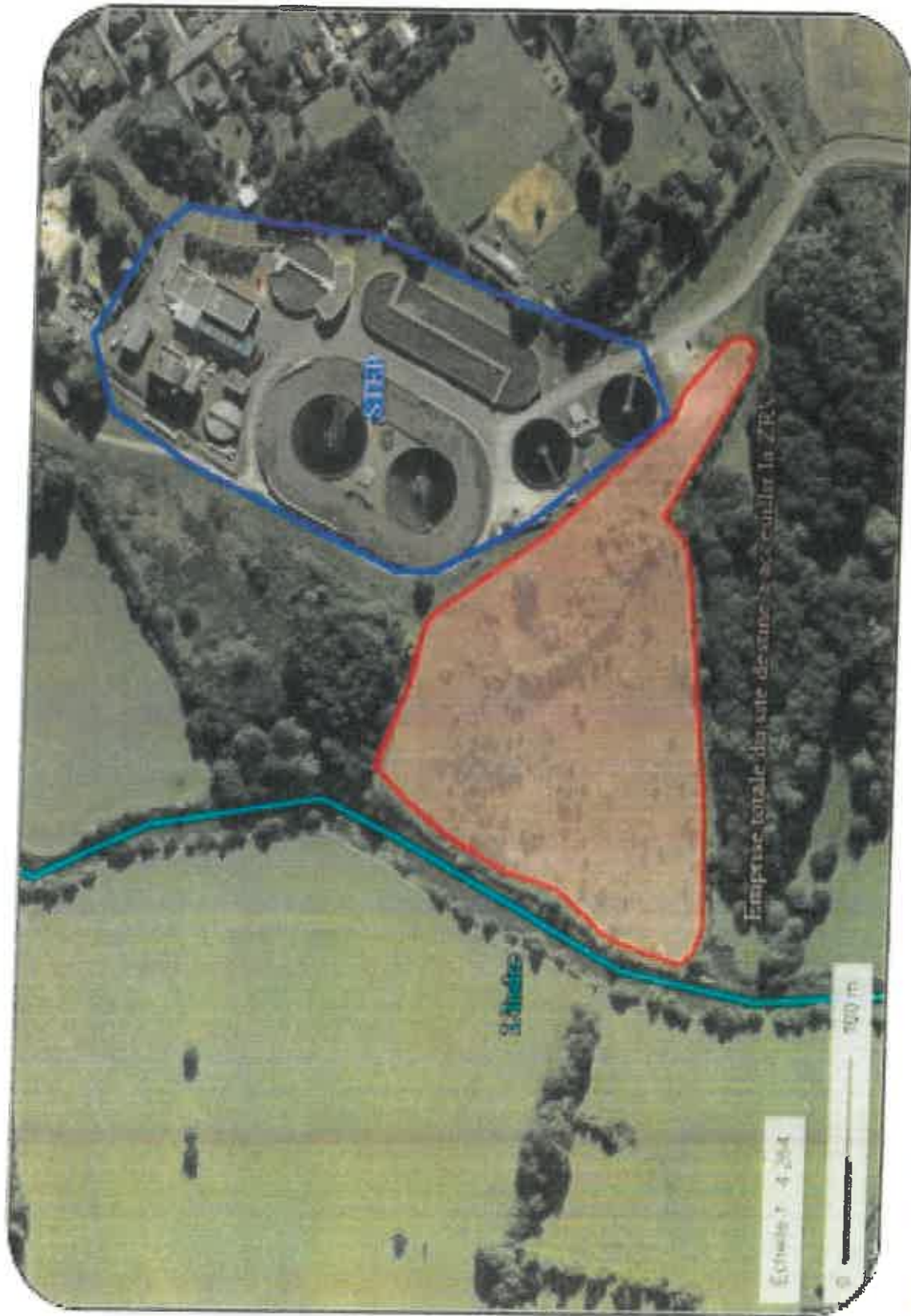


Figure 2 Localisation de la zone étudiée sur photo aérienne (source : Géoportail, extrait du rapport de SIVIE)



**ANNEXE 2 – Plan des travaux**





